

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2022-07-19**

du 18 juillet 2022

**Syndicat Mixte Nord Dauphiné exploitant un établissement de déchetterie sur la
commune de Bourgoin-Jallieu (38)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le Syndicat Mixte Nord Dauphiné au sein de son établissement, spécialisé dans la collecte de déchets dangereux et non dangereux, implanté au 1 rue du Pont Rouge sur la commune de Bourgoin-Jallieu, et notamment l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014147-0028 du 27 mai 2014 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 13 octobre 2016, réalisé à la suite de la visite d'inspection effectuée le 15 septembre 2016 sur le site du Syndicat Mixte Nord Dauphiné, situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 16 juin 2022, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 2 juin 2022 sur le site du Syndicat Mixte Nord Dauphiné implanté sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 9 juin 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée au Syndicat Mixte Nord Dauphiné, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 4 juillet 2022 au regard de ces observations ;

Considérant l'absence de mise en œuvre de plusieurs dispositions applicables à son établissement constatée lors des visites d'inspection du 15 septembre 2016 et 2 juin 2022 et, notamment, le non respect des dispositions de l'article 4 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé, relatives au stationnement et à l'accès de la déchetterie, au gardiennage et à la signalisation des risques et des consignes de sécurité ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (n°SIRET 253 802 730 00023) exploitant une installation de déchetterie au 1 rue du Pont Rouge sur la commune de Bourgoin-Jallieu est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter dans un délai de 2 mois les dispositions suivantes :

- Alinéa 1 du paragraphe 1 du Point 4.3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement (APE) n°2014147-0028 du 27 mai 2014 susvisé,
- Alinéa 3 du paragraphe 1 du Point 4.3 de l'article 4 de l'APE n°2014147-0028 du 27 mai 2014 susvisé,
- Alinéa 4 du paragraphe 1 du Point 4.3 de l'article 4 de l'APE n°2014147-0028 du 27 mai 2014 susvisé,
- Paragraphe 2 du Point 4.3 de l'article 4 de l'APE n°2014147-0028 du 27 mai 2014 susvisé,
- Paragraphe 3 du Point 4.3 de l'article 4 de l'APE n°2014147-0028 du 27 mai 2014 susvisé,
- Article 13 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé,
- Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé,
- Article 24 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé,

En cas de non respect de la mise en demeure dans le délai imparti, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte Nord Dauphiné et dont copie sera adressée au maire de Bourgoin-Jallieu.

le préfet
Pour le préfet, la Secrétaire générale,
pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire Générale adjointe

Signé : Nathalie CENCIC

